

COMMUNE DE
WIMEREUX

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p>Demande déposée le 04/11/2022 Avis de dépôt affiché en mairie le 09/11/2022 Complétée le 31/01/2023</p>	<p>N° PC 62893 22 00035</p>
<p>Par : Monsieur et Madame SAMOUH Florian et Clémentine</p>	<p>Surface de plancher :</p>
<p>Demeurant à : 44 chemin des Oies 62930 WIMEREUX</p>	<p>Travaux : Travaux sur construction existante</p>
<p>Pour : extension de l'habitation en pignon gauche et façade avant</p>	
<p>Sur un terrain sis à : 44 Chemin des Oies 62930 WIMEREUX</p>	
<p>Référence cadastrale : AP111</p>	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 22 00035 susvisée présentée le 04/11/2022 par Monsieur et Madame SAMOUH Florian et Clémentine demeurant 44 chemin des Oies 62930 WIMEREUX,

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension de l'habitation en pignon gauche et façade avant
- sur un terrain situé 44 Chemin des Oies à WIMEREUX (62930)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,
Vu le règlement de la zone UCb-III,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AP111 classée en zone UCb-III de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste en l'extension de l'habitation en pignon gauche et façade avant,

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

Considérant l'article UCb-11-1-5) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017 qui dispose que : « *(...) les modénatures seront traitées en ton plus clair que le fond de façade (...). Les enduits et peintures présenteront un aspect lisse et mat* »,

Considérant que le projet prévoit une façade de teinte blanche avec des modénatures en bois naturel et un enduit gratté fin,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UCb-11-1-5) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,

Considérant l'article UCb-11-1-6) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017 qui dispose que « *hormis pour le recouvrement de dispositifs d'isolation extérieure, le bardage est interdit sur les façades principales des constructions si elles sont visibles du domaine public* »,

Considérant que le projet prévoit des modénatures en bardage bois sur la façade avant de l'extension qui sont visibles du domaine public,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UCb-11-1-6) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,

Considérant l'article UCb-11-1-7) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017 qui dispose que « *les enduits seront traités en couleur de teinte claire, en harmonie avec les enduits traditionnels* »,

Considérant que le projet prévoit de peindre les acrotères en gris foncé,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UCb-11-1-7) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,

Considérant l'article UCb-11-3-14) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017 qui dispose que « *de légères variations de pente de toiture sont admises sous réserve de la justification d'une bonne intégration dans les volumétries ambiantes* »,

Considérant que le l'extension qui s'implante en façade présente une toiture plate qui ne répond pas à une légère variation de pente de toiture et qui ne s'intègre donc pas avec la construction existante et avec les constructions voisines,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UCb-11-1-14) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017,

Considérant que cette maison fait partie d'un ensemble de maisons traditionnelles dont l'équilibre et l'harmonie doivent être préservés,

Considérant que la forme et l'implantation de l'extension déséquilibre la façade et ne s'intègre pas avec l'architecture locale traditionnelle,

Considérant par conséquent que le projet contrevient également à l'objectif de l'article 11 de la zone UCb du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 qui dispose que « *les constructions et installations doivent s'insérer au mieux dans l'espace urbain existant sans constituer de rupture majeure dans l'épannelage urbain propre au secteur impacté*»,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr